

# DÔM ORCHIDÉE I LONG SHORT



DÔM FINANCE  
39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH  
75017 PARIS

**PROSPECTUS**

[WWW.DOM-FINANCE.FR](http://WWW.DOM-FINANCE.FR)

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

## PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1. FORME DE L'OPCVM

**Dénomination:** DÔM ORCHIDEE I Long/Short

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

**Date de création et durée d'existence prévue :** Ce fonds a été créé le 13 mai 2008 pour une durée de 99 ans.

**OPCVM à compartiments :** non – **OPCVM nourricier :** non

**Synthèse de l'offre de gestion :** Cet OPCVM comporte 1 part.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur initiale de la part	Montant minimal de souscription
FR0010609602	Capitalisation exclusivement	EURO	100 €	Souscription initiale : 50.000€  Souscriptions ultérieures : 1 part
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs dans la limite du montant minimal			

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : **DÔM Finance** – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017- PARIS

Ces documents sont également sur [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

**DÔM Finance** – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 – PARIS  
Tél. : 01 45 08 77 50

## 2. ACTEURS

**Société de gestion : DÔM FINANCE** – 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000059 le 20/07/2004.

**Dépositaire et Conservateur : SOCIETE GENERALE** - Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI.  
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Adresse postale de la fonction dépositaire : Société Générale - 75886 Paris Cedex 18

**Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :**  
**SOCIETE GENERALE** – 32 rue du Champ de Tir-44000 Nantes.

**Commissaire aux comptes : Deloitte** - Tour Majunga 6 Place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Commercialisateur : DÔM FINANCE**

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

**Déléataire de la gestion administrative et de la valorisation : SOCIETE GENERALE** Siège social : 29 boulevard Haussmann-75009 PARIS Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers-75886 PARIS Cedex 18

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société ([www.dom-finance.fr](http://www.dom-finance.fr)).

**Conseillers : Néant.**

## II. REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### ❖ Caractéristiques des parts

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale SA. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** S'agissant d'un FCP aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement de l'OPCVM est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT



**Forme des parts** : au porteur.

**Décimalisation** : Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en dix-millièmes de parts.

**Date de clôture** : La date de clôture intervient avec la dernière valeur liquidative du mois de novembre. Exceptionnellement, le premier exercice a été clos le 30 novembre 2009.

## ❖ Indications sur le régime fiscal

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés...).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Selon le régime fiscal du souscripteur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Code ISIN** : FR0010609602

**Classification** : Le fonds DÔM ORCHIDEE I Long/Short est classé dans la catégorie « Fonds Mixte ».

**Objectif de gestion** : DÔM ORCHIDEE I Long/Short cherche à réaliser une performance décorrélée quelles que soient les conditions de marchés, avec une volatilité maîtrisée. La gestion se fixe un objectif de volatilité de l'ordre de 2-3%.

La gestion sera active et de court terme et se fera au travers d'achats et de positions vendeuses d'actions de la zone Euro.

**Indicateur de référence** : L'objectif de DÔM ORCHIDEE I Long/Short est un objectif de performance décorrélée de l'évolution des marchés.

DÔM ORCHIDEE I Long/Short ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera utilisé par DÔM ORCHIDEE I Long/Short afin de réaliser l'objectif de performance.

Cependant, la performance à posteriori pourra être comparée avec l'ESTER capitalisé.

L'indice ESTER correspond au taux interbancaire au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Code Bloomberg : OISESTR.

## 3. Stratégie d'investissement

### 1. Stratégies utilisées :

La stratégie est de type long / short sur les actions de la zone euro. Elle consiste à délivrer une performance absolue, indépendamment du comportement des marchés. Les gestionnaires peuvent prendre des positions à la vente. L'exposition nette du fonds aux marchés actions n'est pas nulle, mais varie en fonction de l'appréciation des gestionnaires. L'essentiel des investissements est réalisé sur des titres de créances, à taux fixe, taux variable ou taux révisable et instruments du marché monétaire et obligataire émis par des émetteurs de la zone euro, et libellés en euros.

Dôm Finance ne recourt pas systématiquement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'un instrument financier, mais dispose de ses propres méthodes d'évaluation et de gestion des risques associés aux actifs détenus par ses fonds. Nous utilisons la même échelle que Standard and Poor's (AAA, AA+, etc.), mais les notations elles-mêmes sont produites en interne et peuvent diverger (dans les deux sens) des notes produites par S&P même si elles sont souvent identiques.

La stratégie d'investissement en actions, via des instruments à terme, repose principalement sur des indicateurs techniques fournis par un système propriétaire d'aide à la décision, et non sur l'appréciation par les gérants des caractéristiques fondamentales des titres traités. Son objectif est de détecter rapidement et d'exploiter les rotations sectorielles opérées en permanence sur les marchés d'actions.

- **C'est une stratégie liquide** puisque l'activité est concentrée sur les valeurs européennes à très large capitalisation, ce qui permet, en cas de nécessité, de couper les positions très rapidement.
- **C'est une stratégie active de court terme** puisque l'objectif est de capter des écarts de l'ordre de 3 à 4 % en moyenne, à la hausse comme à la baisse, avec une durée indicative moyenne de détention des positions de 1 à 2 semaines.
- **C'est une stratégie directionnelle**, (contrairement à « neutral ») puisque le fonds peut être orienté dans un sens long ou short en fonction des tendances détectées.

Le processus d'investissement consiste à détecter très rapidement, au moyen d'un ensemble d'indicateurs techniques, puis à exploiter, des signaux de surperformance et de sous performance des valeurs composant l'univers de gestion. Les gérants se portent acheteurs des valeurs donnant des indications de surperformance, et vendeurs des titres qui donnent des signaux de sous-performance. Ponctuellement, les gérants pourront recourir à une stratégie de stock picking, en fonction d'indicateurs chartistes.

### 2. Description des actifs utilisés (hors dérivés) :

**Actions européennes (de -100 à +100%) :** Les instruments financiers utilisés seront des actions européennes. Le fonds investira sur les principaux marchés européens exclusivement de la zone Euro, à savoir Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, et Portugal, Le fonds investira principalement sur les grandes et méga capitalisations européennes, appartenant aux grands indices. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition géographique et sectorielle.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire :** Le fonds pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net en instruments du marché monétaire (Neu CP et Bons du Trésor), émis par des entités de la zone euro et notés au minimum BBB, ou A2/P2. Dôm Finance ne recourt pas systématiquement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

crédit d'un instrument financier, mais dispose de ses propres méthodes d'évaluation et de gestion des risques associés aux actifs détenus par ses fonds.

Le fonds pourra également être investi jusqu'à 100% de l'actif net en titres du marché obligataire à taux fixe ou à taux variable, de durée résiduelle de moins de 3 ans, émis par des entités de la zone euro et notés au minimum BBB, ou A2/P2 (avec la même remarque que ci-dessus relative aux notations internes).

## **Actions ou parts d'OPCVM (de 0 à 10%) :**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM. Les OPCVM mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

## **Instruments financiers à terme simples : de -100 à +100% :**

Le FCP DÔM ORCHIDEE I LONG SHORT pourra intervenir sur les futures et options des marchés actions européens négociés sur un marché réglementé. Il sera ainsi possible d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque actions, sans recherche de surexposition. Aucun instrument sur les marchés dérivés de taux, de change, ou de crédit ne sera utilisé.

Afin de réaliser ses objectifs de gestion, le FCP pourra intervenir sur des marchés de gré à gré :

Ainsi, le FCP DÔM ORCHIDEE I LONG SHORT investira sur des equity swap ou des CFD (Contract For Difference) qui reconstituent une exposition synthétique aux actions. Ces instruments sont montés sur mesure pour lui permettre de prendre des positions soit vendeuses soit acheteuses afin de réaliser sa stratégie, sans recherche d'effet de levier.

Le *Contrat For Difference* « *CFD* » est un produit dérivé qui s'apparente de par son principe de fonctionnement à un equity swap à durée déterminée. Ce dérivé permet au gérant de prendre des positions sans réaliser d'investissement dans le titre sous-jacent. Le CFD réplique le mouvement de prix et de flux versés par le titre mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres.

Les contreparties sont sélectionnées selon des procédures strictes. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidités.

Les CFD sont réglementés par :

- Une convention cadre FBF
- Une annexe de remise en garantie
- Les termes généraux du CFD qui définissent le produit dans le détail
- Le calcul des montants payés et reçus en fin de mois, les ajustements.

## **Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM (en application du règlement SFTR) :**

-Types de garanties financières autorisées et émetteurs : Espèces uniquement

-Niveau de garanties financières requis :

Existence de montants de transfert minimum (« MTA » : Minimum Transfer Amount), appels de marge quotidien au-delà du MTA.

-Valorisation en valeur de marché (mark-to-market)

-Politique en matière de décote : Actif et Pourcentage de valorisation pour le collatéral

. Espèces : pas de décote

-Politique de réinvestissement des garanties financières en espèces :

Les garanties financières reçues en espèces peuvent être investies dans des obligations d'État de haute qualité (notation minimale AA+).

### 3. Titres intégrant des dérivés :

#### a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque actions, risque de taux

#### b) Nature des interventions

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition.

#### c) Nature des instruments utilisés

Les éventuels bons ou droits détenus par suite d'opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés. Le fonds peut investir sur des obligations convertibles et assimilées (titres intégrant des dérivés) négociées uniquement sur la zone euro dans la limite de 20% de son actif net. et sur des obligations « callable ou puttable » (titres intégrant des dérivés) négociées uniquement sur la zone euro dans la limite de 100% de son actif net.

#### d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant utilise des obligations convertibles et assimilées (titres intégrant des dérivés) afin d'optimiser l'exposition du portefeuille. Dans tous les cas, le montant des investissements en obligations convertibles et assimilées (titres intégrant des dérivés), ne peut dépasser plus de 20% de son actif net.

De même, le gérant utilise des obligations « callable ou puttable » afin d'optimiser l'exposition du portefeuille. Le montant des investissements sur ce type d'obligations ne peut dépasser plus de 100% de son actif net.

### 4. Dépôts : Néant

### 5. Emprunts d'espèces :

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

### 6. Acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM (de 0 à 100% de l'actif net).

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

#### ❖ Gestion des risques

L'objectif de la gestion est l'optimisation du couple risque/performance, au moyen notamment d'une gestion des risques active et rigoureuse.

Cette politique de maîtrise des risques est mise en œuvre à travers les points suivants :

#### Liquidité

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT



La gestion est concentrée sur les grandes capitalisations des grands indices européens. Aucun titre de capitalisation inférieure à un milliard d'euros ne pourra être traité.

## **Limites d'engagement :**

L'engagement total brut (somme des positions longues et short en valeur absolue) pourra représenter au maximum 200% de l'actif net du fonds, conformément à la réglementation.

L'exposition nette du FCP oscillera entre -100% et +100%.

## **Volatilité :**

La stratégie d'investissement doit conduire à l'accumulation de gains de court terme réguliers, indépendants du contexte des marchés, et donc à une volatilité du fonds limitée. La volatilité maximale est de 5% sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Le respect de cet objectif fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire, exercé par le responsable du contrôle des risques.

Tout dépassement durable fait l'objet d'un rapport du responsable du contrôle des risques, adressé aux gérants et conduira à un réexamen des positions.

## **Concentration des positions**

L'univers de gestion étant constitué principalement des plus grandes capitalisations des indices, le nombre moyen de lignes en position est volontairement restreint.

Pour proscrire toute concentration excessive, la gestion respectera les règles suivantes :

- La position maximale autorisée par émetteur est de 10% de l'actif total du fonds.
- Le montant cumulé en valeur absolue des positions représentant individuellement entre 5 et 10% de l'actif du fonds ne peut pas excéder 40% de l'actif du fonds.

## **Perte maximale par ligne (stop loss)**

Les gérants du fonds s'astreignent une gestion de trading rigoureuse avec la mise en place de Stop Loss impérative sur les lignes perdantes.

Quand cette limite est atteinte, les gérants procèdent au débouclage immédiat de la position ; les responsables du contrôle de premier niveau s'assureront du respect impératif et immédiat de cette règle.

## **Gestion du risque de baisse de l'actif**

Le suivi quotidien et hebdomadaire de l'évolution de la perte courante du fonds – ou drawdown - et, partant, la politique de gestion du risque de baisse de l'actif, est partie intégrante du contrôle des risques et de la stratégie d'investissement.

- Dans le cas d'un drawdown d'un montant atteignant 5%, et constaté au cours des six dernières semaines d'exercice, les gérants devront procéder au réexamen de la composition d'ensemble du portefeuille et de chacune des positions et adresser un rapport au responsable du contrôle des risques détaillant les décisions envisagées.

En outre, les limites d'engagement seront abaissées :

- L'engagement brut pourra représenter au maximum 100% de l'actif net du fonds.

- L'engagement net pourra représenter au maximum 50% de l'actif net du fonds.  
Ces dispositions cesseront de s'appliquer quand le drawdown courant reviendra en dessous de 3%.

- Dans le cas où le drawdown s'aggraverait pour atteindre 10%, et afin d'assurer la gestion du risque de baisse de l'actif, une poche de liquidités serait impérativement créée, le ratio d'engagement brut serait alors ramené à 70% maximum de l'actif du fonds, et l'engagement net à 35%.

Ces dispositions cesseront de s'appliquer quand le drawdown courant reviendra en dessous de 7%.

## ❖ Profil de risque

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts du FCP sont les suivants :

**Risques spécifiques au processus de gestion** : Le processus de gestion repose sur l'élaboration d'un modèle d'aide à la décision permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

**Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

**Risque lié aux marchés d'actions** : Ce risque dépend essentiellement des expositions nettes du FCP. Le FCP peut être exposé aux marchés actions, il est directement associé à l'évolution générale et aux aléas des marchés d'actions ainsi qu'à la performance sous-jacente de leurs composantes individuelles et sectorielles. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser significativement. Le fonds pouvant avoir une exposition nette négative, sa valeur liquidative est susceptible de sous-performer voire de baisser dans un marché haussier. A l'inverse, du fait de son éventuelle exposition au-delà de l'actif net, le fonds est susceptible d'amplifier la baisse dans un marché baissier.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le fonds cherche à générer de la performance par des anticipations à la hausse ou à la baisse de l'évolution du cours des instruments composant son univers de gestion. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance provoquant une performance inférieure à l'objectif de gestion. En cas d'évolution défavorable de ces anticipations, (hausse des positions vendeuses et/ou baisse des positions acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

**Risque lié aux obligations convertibles et assimilées** : Le FCP peut être exposé en direct ou via des OPCVM et/ou FIA en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié aux obligations « callable et puttable »** : La valeur des obligations « callable » peut être impactée positivement ou négativement par l'exercice ou non de ces options par l'émetteur de ces titres. Dans le cas des obligations « puttable », le choix d'exercer est à l'initiative de l'investisseur.

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

**Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de contrepartie :** Ce risque mesure les pertes encourues par le FCP au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. En particulier, le FCP aura recours aux Swaps sur actions et indices ainsi qu'aux CFD afin de mettre en œuvre sa stratégie.

**Risque de taux :** Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds : le fonds pouvant être composé jusqu'à 100% en supports de taux courts, la valeur liquidative peut baisser en cas de hausse des taux.

**Risque de conflit d'intérêt :** Le risque de conflit d'intérêt peut advenir en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la société de gestion. Le FCP n'est pas exposé à ce risque, la société de gestion ne réalisant aucune des opérations visées avec une contrepartie liée à son groupe.

## ❖ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs

**Montant minimal de souscription :** Souscription initiale : 50.000€ et souscriptions ultérieures : 1 part.

**Durée de placement recommandée :** > 5 ans

**Profil type de l'investisseur :** Le souscripteur recherche une performance absolue quelles que soient les conditions de marché avec une volatilité maîtrisée. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais aussi de votre désir de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements pour ne pas être uniquement exposé aux risques de cet OPCVM. Il s'adresse en priorité à une clientèle institutionnelle.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

## ❖ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Les revenus sont intégralement **capitalisés**.

**Caractéristiques des parts :** Les parts sont libellées en euros. Elles sont fractionnées en dix-millièmes de parts.

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

## Modalités de souscription et de rachat :

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription	Centralisation avant 14h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions sont acceptées en montant et en nombre de parts, les rachats uniquement en nombre de parts.

Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir à l'établissement dépositaire en charge de la centralisation des ordres en J-1 ouvré avant 14h (J étant la date de la valeur liquidative). Les règlements afférents interviendront en J+2 ouvré.

Les souscriptions et rachats sont réalisés sur la prochaine valeur liquidative calculée.

### Centralisateur :

SOCIETE GENERALE est centralisateur par délégation de la société de gestion.

**Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre :** 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

### Date et périodicité de la Valeur liquidative :

Quotidienne : la valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France au sens de l'article L3133-1 du code du travail.

Les valeurs liquidatives sont publiées sur le site Internet de la société [www.dom-finance.fr](http://www.dom-finance.fr)

### ❖ **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

La société de gestion, à compter de la valeur liquidative en date du 16 avril 2026, peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

### Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds DÔM ORCHIDEE I Long/Short est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet [www.dom-finance.fr](http://www.dom-finance.fr).

Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

## Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

## Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

## Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la

totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

## ❖ Swing pricing

La société de gestion a mis en place, à compter de la valeur liquidative en date du 8 janvier 2024, une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

## III. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

### ❖ Frais et commissions

**Commissions de souscription et de rachat :** Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et en diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Commun de Placement servent à compenser les frais supportés par lui pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés pourrait servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège de la société de gestion.

## ❖ Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion

### Frais de fonctionnement et de gestion :

**Frais de gestion** : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) qui peuvent être perçus notamment par le dépositaire et intermédiaires de marché.

Aux frais de fonctionnement peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance facturées au Fonds Commun de Placement. Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Commun de Placement a atteint ou dépassé ses objectifs de performance ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

**Frais de gestion externes à la société de gestion** : Ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc...) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux
Frais de gestion	Actif net	<b>1,60% TTC</b> , prélevés au début de chaque mois
Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	<b>Néant</b>
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>0,20% TTC maximum</b>
<b>Commission de surperformance*</b>	Actif net	20% TTC au-dessus de l'ESTER capitalisé, <b>si la performance est positive</b>

## Modalités de calcul de la commission de surperformance\* :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon la méthode de l'actif indicé :

Sur chaque période de référence, la surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indicateur de référence du fonds (ESTER capitalisé) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse plus que l'ESTER capitalisé après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'ESTER capitalisé,

-les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé d'ESTER capitalisé minimum au cours de l'exercice,

-si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à l'ESTER capitalisé d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice,

-la valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine,

-la valeur liquidative prise en référence pour les exercices suivants est la plus élevée des valeurs liquidatives des fins d'exercices précédents (**High Water Mark**),

-en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion,

-les frais de gestion variables sont prélevés à la clôture de l'exercice.

## ❖ Modalités de sélection des intermédiaires

Pour l'exécution de ses transactions, le FCP fait appel à des intermédiaires financiers.

Le suivi de la relation entre Dôm Finance et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures. Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions). Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Dôm Finance, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

**Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires de DÔM FINANCE :** Annuellement, le comité de sélection des intermédiaires passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**DÔM Finance** – Service Commercial – 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 PARIS. Ces documents sont également sur <https://www.dom-finance.fr>.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

**DOM FINANCE** - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 – PARIS - Tél. : 01 45 08 77 50

Pour toute demande spécifique, vous pouvez contacter [contact@dom-finance.fr](mailto:contact@dom-finance.fr)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**SOCIETE GENERALE** - 32, rue du Champ de Tir - 44000 NANTES

### **Communication concernant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :**

Ce Fonds ne prend pas en compte les critères ESG et relève de l'article 6 du règlement « Disclosure », autrement dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR).

**Prise en compte des principales incidences négatives :** Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité régit les exigences de transparence concernant l'intégration et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Conformément à l'article 6 du règlement SFDR, le fonds ne privilégie pas les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou ne vise pas un objectif particulier en matière de durabilité.

**Taxonomie** : Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais les investissements sous-jacents n'ont pas d'objectif de prise en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## V. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Les ratios réglementaires applicables sont ceux décrits dans le Code Monétaire et Financier (article R.214-1 et suivants).

Il s'agit d'un OPCVM de type A, avec calcul de l'engagement en méthode linéaire.

## VI. Risque Global

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire conformément à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

## VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### 1. Méthode d'évaluation

Dôm Finance délègue le calcul de la valeur liquidative du FCP DÔM ORCHIDEE I Long/Short, qui sera calculée par le valorisateur Société Générale SA quotidiennement. Dôm Finance conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative.

Les actions européennes sont négociées sur un marché réglementé et valorisées sur la base du cours de bourse de clôture.

Les CFD sont valorisés sur la base des cours de bourse de clôture de leurs sous-jacents actions.

Les contrats Futures et options sur indices sont négociés sur un marché réglementé et valorisés sur la base de leur cours de compensation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du FCP par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du FCP.

### 2. Méthode de comptabilisation

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, cohérente avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de constance des méthodes de calcul)

## VIII. REMUNERATION

Dôm Finance a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la Société de Gestion.

Dôm Finance entend favoriser une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque excessive, notamment via son mode de rémunération variable. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion et notamment, à les dissuader de prendre des risques jugés excessifs par la société et à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de Dôm Finance.

La politique de rémunération est disponible sur le site <https://www.dom-finance.fr/> ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Mis à jour : 13/04/2026

# DÔM ORCHIDEE I LONG/SHORT



Société de gestion : DÔM FINANCE - Dépositaire : SOCIETE GENERALE

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT REGLEMENT

### ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

## **Dispositif de plafonnement des rachats ou "gates" :**

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

## **Description de la méthode employée :**

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds DÔM ORCHIDEE I Long/Short est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

## **Modalités d'information des porteurs du Fonds :**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet [www.dom-finance.fr](http://www.dom-finance.fr).

Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

## Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

## Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

## Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés. A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

## Dispositif de Swing pricing :

La société de gestion, à compter de la valeur liquidative en date du 16 avril 2026, mettra en œuvre une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration

de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net inclut :

- Les revenus nets (poche 1)
- Les plus ou moins-values réalisées nettes de frais (poche 2)
- Les plus ou moins-values latentes (poche 3)
- Les acomptes sur dividendes sur chacune des 3 poches précédentes (poche 4).

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

**Capitalisation pure** : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour : 13/04/2026